



Date de publication : Juin 2007	Date de révision : avril 2017	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 803-4
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive: PAIEMENT D'INTÉRÊTS			

1. POLITIQUE

Le paiement d'intérêts peut être autorisé dans des circonstances particulières. En l'absence d'un taux d'intérêt préalablement approuvé sur un paiement en souffrance, tel que stipulé dans un contrat, l'intérêt est payé au taux d'intérêt PADE appliqué par le receveur général du Canada et indiqué sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le taux est rajusté deux fois par année, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.

2. DIRECTIVE

Le GN doit payer des intérêts uniquement lorsqu'il y est légalement obligé en vertu d'un accord contractuel, d'une législation, d'une exigence judiciaire, ou d'une approbation écrite du contrôleur général ou de son représentant. Le paiement d'intérêts doit être évité, et ce, en respectant la directive 803-3, Échéancier des paiements.

2.1. Paiement d'intérêts

Sauf indication contraire dans la présente directive, des intérêts ne doivent pas être payés sur les sommes dues par le gouvernement :

- a. lorsque le gouvernement détient de l'argent à titre d'agent ou de fiduciaire;
- b. en vertu d'un jugement sans adjudication d'intérêts;
- c. d'un ministère à un autre ministère;
- d. aux organismes publics du gouvernement;
- e. sur les salaires, la paie, les avantages en matière d'emploi ou les remboursements de dépenses dues aux employés des ministères ou des organismes publics;
- f. sur les dépôts de garantie de contrat et les retenues de garantie;

- g. lorsqu'une entente valide ou un texte législatif interdit expressément le paiement d'intérêt par le gouvernement;
- h. à toute partie qui refuse de verser des intérêts au gouvernement;
ou
- i. si les paiements en souffrance résultent de factures incorrectement préparées ou adressées.

2.2. Autres paiements d'intérêts approuvés

Un ministère du GN peut verser des intérêts sur les paiements finaux de contrats de construction terminés et réalisés de façon satisfaisante, pourvu que lesdits contrats comprennent une clause approuvée par le ministère de la Justice établissant les modalités et les conditions de paiement des intérêts.

Les ministères peuvent payer des intérêts sur les soldes impayés de cartes de crédit. Les intérêts sont payés conformément aux taux établis dans l'entente signée entre le GN et le fournisseur de la carte de crédit.

2.3. Comptabilisation des intérêts

Les intérêts doivent être comptabilisés à titre de dépenses imputées sur les crédits budgétaires du ministère responsable et attribués au programme applicable.

2.4. Calcul des intérêts

- 2.4.1 Les paiements d'intérêts par le gouvernement doivent se faire conformément à la directive 803-3, Échéancier des paiements.
- 2.4.2 Sauf disposition légale contraire, les intérêts dus par le gouvernement doivent être calculés en intérêts simples, peu importe depuis quand la facture est en souffrance.

En l'absence d'un taux d'intérêt préalablement approuvé, le taux d'intérêt à utiliser est le taux d'intérêt PADE appliqué par le receveur général du Canada et indiqué sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le taux est rajusté deux fois par année, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Le taux d'intérêt en vigueur est publié en tant qu'annexe A de la présente directive.

ANNEXE A

Le taux d'intérêt applicable sur les sommes dues par le gouvernement fait l'objet d'une révision semestrielle, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Le contrôleur général, au nom du gouvernement du Nunavut, examine et applique toute modification apportée aux taux d'intérêt du gouvernement du Nunavut.

<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Taux</u>
1 ^{er} avril 2017	3,75 %

Taux des années précédentes :

Les taux d'intérêt ci-dessous sont fournis pour le calcul des intérêts à percevoir sur les créances en souffrance des années précédentes. Le taux d'intérêt applicable doit être utilisé pour le calcul des intérêts pour la période au cours de laquelle il était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur	Taux PADE
1 ^{er} octobre 2016	3,75 %
1 ^{er} avril 2016	3,75 %
1 ^{er} octobre 2015	3,75 %
1 ^{er} avril 2015	4,00 %
1 ^{er} octobre 2014	4,25 %
1 ^{er} avril 2014	4,25 %
1 ^{er} octobre 2013	4,25 %
1 ^{er} avril 2013	4,25 %
1 ^{er} octobre 2012	4,25 %
1 ^{er} avril 2012	4,25 %
1 ^{er} octobre 2011	4,25 %
1 ^{er} avril 2011	4,25 %

Site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/tipp-ppir-fra.html>